

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un - But - Une Foi

DECRET n° 2026-1122

portant création et fixant les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Établissement hospitalier militaire dénommé « Polyclinique internationale de Dakar (PID) ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant code des pensions militaires d'invalidité modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

VU la loi n° loi n°98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°2015-12 du 03 juillet 2015.

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022, relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n°82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration de la comptabilité des corps de troupes de armées et de la Gendarmerie nationale.

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret 2008-970 du 12 août 2008 portant création d'un Groupe hospitalier militaire ;

VU le décret n°2020-2040 du 20 octobre 2020 portant organisation du Ministère des Forces armées ;

VU le décret n°2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2025-1430 du 6 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2025-1431 du 6 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre chargé des Forces armées,

DECRETE :

Chapitre premier. - Création et missions de la Polyclinique Internationale de Dakar.

Article premier. - Il est créé un établissement hospitalier militaire à statut spécial de quatrième niveau participant au service public dénommé « Polyclinique Internationale de Dakar » en abrégé (PID).

La PID est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle dispose d'un patrimoine propre.

Son statut spécial lui confère l'application de règles particulières d'organisation, de sécurité, de confidentialité, de procédures, de continuité du service et de discipline, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des dispositions du présent décret.

A ce titre, elle est placée, d'une part, sous la tutelle stratégique de la Présidence de la République, chargée des orientations générales et de la validation des objectifs stratégiques ; d'autre part, sous la tutelle technique et opérationnelle du Ministère en charge des Forces Armées, chargé de la doctrine de santé militaire, de la préparation opérationnelle et du fonctionnement au regard des impératifs de défense et enfin, sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et du Budget, chargé de la soutenabilité budgétaire, du contrôle financier et de la reddition des comptes.

Les modalités pratiques d'exercice de la tutelle et les circuits d'approbation sont précisés, en cas de besoin, par instruction ou acte de coordination des autorités concernées.

Elle est implantée à Dakar.

Article. 2.- La Polyclinique Internationale de Dakar (PID) assure un rôle de référence de soins de qualité aux normes internationales au profit des populations du Sénégal, de la sous-région et d'ailleurs.

Outre ses missions de soins, la Polyclinique Internationale de Dakar a une vocation internationale en matière de recherche, d'expertise et de traitement innovants.

Chapitre II.- Organe d'administration

Article 3. - La PID est administrée par un Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS), présidé par un officier général de la deuxième section des Cadres de l'État-major général des Armées, nommé par décret.

Article 4. - Outre le Président, le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces Armées (MFA) ;
- un représentant de l'État-major général des Armées ;
- un représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur du Service de Santé des Armées ;
- le Directeur de l'Action Sociale des Armées ;
- le Président du Conseil d'administration de la Mutuelle des Armées.

Article 5.- Le Contrôleur financier ou son représentant, le Directeur général de la PID, le Directeur général adjoint et le Gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, assistent aux séances du COS avec voix consultative.

Dans le cadre de ses attributions, le COS peut inviter toute personne de son choix dont l'expertise est jugée utile aux délibérations.

Article 6.- Le COS a pour mission :

- de définir les orientations stratégiques ;
- d'assurer la surveillance administrative et financière de l'établissement ;
- de mettre en place les comités spécialisés d'audit et de rémunération.

Article 7.- Le COS se réunit au moins quatre (04) fois par an en session ordinaire ou chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son président au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatifs y afférents.

En cas de besoin, le Ministre en charge des Forces armées convoque le COS suivant les mêmes formes et modalités.

Article 8.- Le COS ne délibère valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai maximal de quinze (15) jours. A cette occasion, les délibérations du COS restent valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du COS peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du COS est assuré par le Directeur général.

Article 9.- Le COS délibère, notamment sur :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectifs d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutement ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions nationaux et internationaux.

Article 10.- Les décisions du COS deviennent exécutoires après transmission aux autorités de tutelle et, le cas échéant, après approbation dans les conditions ci-après :

Sont soumises à approbation express préalable :

- le budget, ses révisions et les comptes de fin d'exercice ;
- les emprunts, garanties et engagements assimilés ;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine ;

- les conventions et accords comportant des incidences financières significatives ou engageant durablement l'établissement ;
- la politique de tarification et ses modifications substantielles ;
- l'acceptation des dons et legs.

L'approbation est notifiée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'un dossier complet.

À défaut de notification dans ce délai, la délibération est réputée approuvée, à l'exception des emprunts/garanties et des opérations d'aliénation, qui demeurent soumis à une approbation expresse.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit un (01) mois après leur transmission, sauf opposition motivée des autorités de tutelle.

Article 11.- Les délibérations du COS et les procès-verbaux des réunions sont transmis au Ministère en charge des Forces Armées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réunion.

Les copies transmises sont certifiées conformes par le Président du COS ou par tout autre membre dûment délégué. La transmission est assortie de toute pièce utile à l'instruction des actes soumis à approbation.

Article 12.- Les membres du COS ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions dudit Conseil sont tenus à une obligation de réserve. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Chapitre III.- Organes de Direction

Article 13.- La PID est dirigée par un officier général de la première section ou un officier supérieur spécialiste ou agrégé du Service de Santé des Armées. Il prend l'appellation de Directeur général de la PID.

Il est nommé par décret et a le rang et les avantages d'un Directeur général d'un établissement public.

Article 14.- Le Directeur général est responsable de la conduite de la polyclinique. Il est ordonnateur du budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

En concertation avec l'ensemble des coordonnateurs des pôles et chefs de services, le Directeur général élabore un projet d'établissement dans lequel sont fixés les axes d'orientations et les objectifs de la polyclinique pour cinq (05) ans.

Article 15.- Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel militaire en poste à la Polyclinique Internationale de Dakar (PID). Il dirige, anime, coordonne, contrôle et évalue l'ensemble de leurs activités.

Vis-à-vis du personnel civil, il dispose des pouvoirs réglementaires d'un Directeur d'Établissement Public de Santé. Il se conforme aux dispositions régissant le personnel civil des Forces armées.

Il est employeur au sens du code du travail.

Article 16.- Le Directeur général propose au COS les règles d'organisation et de fonctionnement des différents pôles, services et structures de la Polyclinique Internationale de Dakar et veille à leur application. Il établit le règlement intérieur conformément aux dispositions du Règlement de discipline générale des Forces armées et à la réglementation en vigueur.

Il est en outre responsable de la sécurité et de la discipline au sein de l'établissement.

Article 17.- Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par un adjoint, un gestionnaire, chef des services administratifs, financiers et logistiques, un coordonnateur des pôles médicaux, des chefs de services cliniques et médico-techniques, un coordonnateur des soins paramédicaux, un trésorier et un contrôleur de gestion.

Article 18.- Le Directeur général élabore un manuel de procédures fixant les règles applicables, à l'organisation administrative et financière, au contrôle interne, à la gestion des stocks et approvisionnements, ainsi qu'aux achats, travaux, fournitures et services.

Le manuel de procédures approuvé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance constitue le référentiel en matière de gestion administrative, financière et comptable.

Compte tenu de son statut spécial, les passations de marchés et de contrats obéissent au secret défense. A ce titre, il bénéficie du régime dérogatoire à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 19.- Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre en charge des Forces Armées sur proposition du Directeur général, parmi les officiers supérieurs du corps médical du service de santé des Armées.

Il prend l'appellation de Directeur général adjoint, coordonnateur des pôles de la PID.

Il remplace le Directeur général en cas d'absence et le seconde dans toutes ses attributions.

Il peut recevoir une délégation pour traiter en son nom toute question en rapport avec les attributions précitées. Il a le rang et les avantages d'un chef de chaîne.

Article 20.- Le Directeur général adjoint est chargé :

- de mettre en place des mécanismes favorisant la promotion des bonnes pratiques de soins et leur application ;
- de coordonner les activités des pôles, des services cliniques et médico-techniques ;
- de veiller à la cohérence de l'ensemble des activités cliniques et médico-techniques ;
- d'élaborer et de démarcher des contrats de partenariat avec d'autres structures nationales ou internationales ;
- de contribuer à l'élaboration du projet d'établissement de la Polyclinique ;
- de coordonner les activités de recherche clinique et d'innovation médicale ;
- d'assurer la liaison avec les sociétés savantes et les instances professionnelles médicales.

Article 21.- Le gestionnaire est un officier supérieur du Service de santé des Armées ou un officier supérieur de la Direction du service de l'Intendance des Armées.

Il est nommé par arrêté du Ministre en charge des Forces Armées sur proposition du Directeur général.

Il assure ses fonctions sous l'autorité du Directeur général. Il a le rang et les avantages d'un Chef de Division.

Article 22.- Le gestionnaire dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services du secteur de l'administration et de gestion et met en œuvre toutes les mesures de surveillance administrative interne. Il est le conseiller principal du Directeur général en matière de gestion du personnel.

Il anime l'activité du secteur d'administration et de gestion au profit des services cliniques et médico-techniques dans le cadre d'une action globale concertée.

Article 23.- Le service de contrôle de gestion et d'audit interne est une structure d'aide à la décision, rattachée au Directeur général et qui mesure la pertinence, l'efficacité et l'efficience dans la gestion menée par les différents acteurs de la Polyclinique.

Il est dirigé par un officier des Armées qualifié en la matière. Il a le rang et les avantages de Chef de Division.

Article 24.- Le service de contrôle de gestion et d'audit interne est chargé :

- de produire des tableaux de bord et indicateurs nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et au contrôle de l'activité de la Polyclinique ;
- de suivre, en liaison avec les services de gestion, l'exécution du budget et l'évaluation de la trésorerie et du fonds de roulement de l'établissement ;
- d'établir pour le compte du Directeur général un compte rendu mensuel d'activités au regard des résultats de la comptabilité analytique ;
- de suivre en liaison avec le service du personnel, l'évolution des charges du personnel et les conditions d'emploi du personnel contractuel ;
- d'aider le Directeur général, le gestionnaire, le coordonnateur des pôles médicaux, les chefs de services à la tenue de tableaux de bord et à l'analyse des coûts de leurs activités.

Article 25.- Les rémunérations du président du COS, du Directeur général, du Directeur général adjoint, du gestionnaire et les indemnités de sessions des membres du COS sont fixées par décret.

Article 26.- La Polyclinique Internationale de Dakar est organisée en pôles médicaux, services médico-techniques et administratifs.

Article 27.- Les chefs de services cliniques, médico-techniques et administratifs sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Forces armées, sur proposition du Directeur général. Ils ont le rang et les avantages d'un chef de Division.

Article 28.- Le trésorier est un officier de l'intendance des Armées, placé sous l'autorité du gestionnaire. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge des Forces armées sur proposition du Chef d'état-major général des Armées. Il tient une caisse dont les ressources proviennent pour l'essentiel :

- des produits issus de l'ensemble des prestations des services disponibles au niveau de la Polyclinique sans exception ;
- du remboursement des frais d'hospitalisation et de l'ensemble des recettes issues des prestations de service de la Polyclinique.

Ces recettes sont exclusivement réservées au fonctionnement de la PID. Les dépenses à inscrire sont celles autorisées par le Conseil d'orientation et de surveillance et exécutées par le Directeur général et comprennent :

- les produits pharmaceutiques ;
- le fonctionnement et l'entretien de l'établissement y compris les dépenses permanentes d'eau et d'électricité ;
- le renouvellement des équipements.

Les chèques émis par le trésorier sont obligatoirement contresignés par le Directeur général.

Les différents registres à tenir sont entre autres :

- le registre des recettes et des dépenses ;
- le registre des comptes ;
- le registre permanent des dépenses remboursables.

Il a le rang et les avantages d'un chef de division.

Article 29.- Le coordonnateur des soins paramédicaux est un Officier Technique de Santé (OTS), nommé par le Directeur général.

Il est le chef du service des soins paramédicaux et assume ses fonctions sous l'autorité du Directeur général adjoint.

Il participe aux réunions des organes consultatifs de la Polyclinique et à celles des chefs de pôles et de services.

Le coordonnateur des soins paramédicaux a un rôle de conseil et de guide pour le personnel paramédical. Il joue un rôle de conseiller technique pour la Direction en vue de l'amélioration continue de la qualité des soins paramédicaux, des conditions de travail et d'organisation des équipes soignantes, de la recherche dans le domaine des soins infirmiers et de l'élaboration des plans de formation du personnel paramédical.

Il a le rang et les avantages d'un chef de division.

Chapitre IV.- Personnels

Article 30.- Le personnel de la PID comprend :

- un personnel militaire en activité affecté, détaché ou mis à disposition selon les règles applicables ;
- un personnel militaire sous-contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- un personnel militaire en activité sur la base d'une convention ;
- un personnel militaire à la retraite recruté par contrat de prestation de service ou d'assistance ;
- un personnel civil recruté par contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

Le personnel militaire demeure régi par les textes statutaires et disciplinaires en vigueur dans les Forces armées.

Le personnel civil est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les stipulations contractuelles, sous réserve des obligations particulières liées à la continuité du service, à la réserve, à la confidentialité et à la sécurité au sein d'un établissement à vocation militaire.

Chapitre V.- Organes consultatifs

Article 31.- La Polyclinique internationale de Dakar dispose d'un Conseil supérieur d'établissement et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 32.- Le Conseil supérieur d'établissement (CSE) est une instance de conseil et de réflexion chargé d'apporter au Directeur général des avis et des éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour la conduite de l'établissement. Il est périodiquement tenu informé de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement.

Outre le Directeur général qui assure la présidence, le conseil supérieur d'établissement est composé par :

- le Directeur général adjoint ;
- le gestionnaire ;
- le chef de contrôle de gestion et d'audit interne ;
- le coordonnateur des soins paramédicaux ;
- les chefs de services médico-techniques ;
- le chef des ressources humaines ;
- toute personne jugée utile par le Directeur général.

Article 33.- Le conseil supérieur d'établissement est chargé de préparer en relation avec le Directeur général :

- le plan stratégique de développement ;
- l'organisation des activités médicales et médico-techniques ;
- les orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ;
- les plans de formation continue des personnels médicaux, médico-techniques, administratifs et financiers ;
- le projet de budget ;
- le règlement intérieur ;
- les Conventions concernant les activités médicales ;
- les Conventions de partenariat et les accords entre établissements ;
- les nominations des chefs de service.

Article 34.- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail est une instance composée d'un représentant de chaque catégorie de personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Directeur général et se réunit au moins quatre (04) fois par an.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoirement consulté sur :

- toutes les questions touchant à l'hygiène et la sécurité de l'établissement ;
- le projet d'établissement, le programme relatif aux travaux et aux équipements ;
- les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
- la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation.

Chapitre V.- Régime financier et comptable

Article 35.- Le Directeur général de la PID élabore annuellement un projet de budget qu'il soumet à l'adoption du COS et à l'approbation du Ministère en charge des finances après avis du Ministère en charge des Forces armées.

Ce projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, comprend une section Fonctionnement et une section Investissement.

La comptabilité est tenue conformément aux règles applicables dans les Armées, sous le contrôle des corps techniques des Armées.

Le référentiel comptable, les modalités d'arrêté des comptes et les obligations de reporting sont précisés par voie d'instructions et par le manuel de procédures.

Article 36.- Les ressources de la PID comprennent :

- les produits des prestations ;
- les subventions publiques ;
- les financements autorisés ;
- les dons et les legs
- toutes ressources prévues par les lois et règlements.

Les fonds de la PID sont déposés sur des comptes ouverts au nom de la PID, dans des établissements financiers agréés, selon des modalités fixées par la réglementation applicable et le manuel de procédures.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de signature, de plafonnement et de contrôle des comptes sont précisées de manière à garantir la traçabilité, la sécurité des fonds et la séparation des responsabilités.

Les tarifs applicables sont proposés par le COS, sur la base d'une comptabilité analytique et fixés par arrêté du Ministre en charge des Forces Armées.

Article 37.- Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses, la gestion de la trésorerie et l'arrêté des comptes sont effectués conformément au manuel de procédures.

Le trésorier assure la tenue des comptes et tient la comptabilité des deniers. Il en rend compte régulièrement au Directeur général.

Article 38.- La PID bénéficie, pour toutes acquisitions liées à ses activités, d'avantages fiscaux et douaniers prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - Contrôle

Article 39.- Le contrôle de la PID est assuré par les organes et corps de contrôle compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 40.- La PID met en place un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques permettant d'assurer la conformité des opérations, la fiabilité de l'information financière et la prévention des irrégularités.

Article 41.- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre en charge des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

21 mai 2026

Fait à Dakar, le


Bassirou Diomaye Diakhar FAYE